



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du patrimoine
culturel subaquatique

2 MSP

**UCH/09/2.MSP/220/8 Rev.
6 novembre 2009
original anglais**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

**Deuxième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV**

1^{er}-3 décembre 2009

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire :
Création d'un compte spécial pour le patrimoine culturel subaquatique**

Décision requise : paragraphe 7.

1. Le texte de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ne prévoit pas la création d'un fonds comme moyen possible de financer les activités relatives à la protection du patrimoine culturel subaquatique.
2. Aux termes de l'article 3 (g) du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, une de ses responsabilités est de « rechercher des moyens pour mobiliser des fonds et de prendre les mesures nécessaires à cette fin ». La création d'un compte spécial est donc proposée pour financer le fonctionnement de la Convention et de son mécanisme de coopération interétatique, les projets de coopération internationale en relation avec les objectifs de la Convention, le renforcement des capacités des États parties et l'amélioration de la protection du patrimoine culturel subaquatique.
3. Le présent compte spécial devrait permettre de collecter des fonds auprès de différentes sources, non seulement des contributions volontaires des États parties, mais aussi, par exemple, des fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO et des contributions d'autres États, ainsi que d'organisations et de programmes du système des Nations Unies ou d'entités privées.
4. Ce compte spécial sera créé conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO. À cet effet, et en application de l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, un projet de règlement financier particulier régissant la gestion du Fonds est proposé par le Secrétariat conformément au modèle de règlement financier applicable aux comptes spéciaux tel qu'adopté par le Conseil exécutif à sa 161^e session (voir Annexe). Conformément à la Circulaire administrative n° 2280, les frais de soutien applicables au compte spécial pour le Fonds de contributions volontaires s'élèvent à ce jour à 10 %. Le compte spécial présente l'avantage de pouvoir associer des contributions multiples pour financer des projets spécifiques. Par ailleurs, tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant. La création d'un compte spécial n'empêche pas les donateurs de financer également des projets au titre de fonds-en-dépôt.
5. De plus, le compte spécial permettra de répartir les fonds de manière structurée et équitable, conformément aux directives opérationnelles adoptées par la Conférence des États parties.
6. Le projet de directives opérationnelles, tel que contenu dans le document de travail UCH/09/2.MSP/220/5 de la présente deuxième Conférence des États parties, propose à son chapitre III, sections 12 et 13, des dispositions relatives à l'utilisation de ce compte.
7. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 8/MSP 2

La Conférence des États parties,

1. Considérant qu'il lui incombe de collecter des fonds,
2. Considérant également que la création d'un compte spécial, du fait de son caractère multidonateur, peut faciliter la collecte de fonds pour des activités en rapport avec la protection du patrimoine culturel subaquatique,
3. Rappelant la résolution 5/MSP 2 par laquelle elle a adopté les Directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, y compris les directives opérationnelles relatives au financement du fonctionnement de la Convention,

4. *Prie la Directrice générale de l'UNESCO de créer le « Fonds spécial pour le patrimoine culturel subaquatique » qui sera géré comme un compte spécial conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO, et dont les ressources seront utilisées sur la base des Directives opérationnelles susmentionnées adoptées par la Conférence des États parties,*
5. *Approuve le règlement financier de ce Fonds annexé au présent document.*

ANNEXE

RÈGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU COMPTE SPÉCIAL POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Article premier - Établissement d'un Compte spécial

1.1 Il est créé un Compte spécial du Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique (dénommé ci-après le « Compte spécial) conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO.

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Conformément à la résolution 8/MSP 2 adoptée par la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») à sa deuxième session, l'objet du Compte spécial est de financer les activités décidées par la Conférence des États parties sur la base des orientations définies par la Conférence des États parties à la Convention.

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant des États parties à la Convention, d'autres États, d'organisations et organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (b) tout montant provenant du budget ordinaire de l'Organisation que la Conférence générale pourrait décider d'allouer au Compte spécial ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs qui pourraient être alloués au Compte spécial à des fins conformes à son objet ;
- (d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les frais de soutien applicables aux comptes spéciaux.

Article 6 - Comptabilité

6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

7.1 La Directrice générale/Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

La Directrice générale/Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.